

U D S I S
union départementale scolaire et d'intérêt social
des Pyrénées-Orientales

extrait du registre des délibérations
séance du 5 mars 2013

L'an deux mille treize et le cinq mars, à 15 heures 30, le comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à Thuir, sous la présidence de Hermeline MALHERBE, Présidente de l'U.D.S.I.S..

N° délibération :	objet :
05/03/13 – 04	Indemnité de permanence

Présents :

représentants des conseillers généraux :

Hermeline MALHERBE, Marcel MATEU, Martine ROLLAND.

représentants de l'assemblée syndicale :

Arlette BIGORRE, Roland BRUZY, Alain GOT, Antoinette AMBROSINO, Jean Paul TIXADOR, Raymond LEMORT, Henri VIDAL.

Absents :

représentants des conseillers généraux :

René OLIVE, Robert GARRABE, Françoise BIGOTTE ayant donné procuration à Marcel MATEU, Pierre ESTEVE ayant donné procuration à Hermeline MALHERBE, Alain BOYER, Michel MOLY ayant donné procuration à Martine ROLLAND, Guy CASSOLY, Marie-Thérèse CASENOVE, Jean Louis ALVAREZ.

représentants de l'assemblée syndicale :

Roger FERRER ayant donné procuration à Alain GOT, René BANTOURE, Marcel PEYTAVI, Alain LLENSE, François SABARDEIL, Bernard FOULQUIER, André BASCOU, Nicolas GARCIA, François MONTOYA, Grégory AGIN.

La Présidente

Rappelle :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-43 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,
- le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences de la fonction publique territoriale,
- l'arrêté ministériel du 18 juin 2003 fixant les taux de l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,
- l'avis du comité technique paritaire,

Informe les membres, que pour répondre à des besoins spécifiques, mais occasionnels liés au bon fonctionnement des installations techniques des 2 cuisines centrales et dans le but d'assurer la continuité de service des ouvrages, il est impératif de mettre en place un dispositif interne dit de « *Permanence* ». Celui-ci viendra, en dernier recours, en complément des astreintes confiées aux entreprises titulaires des contrats de maintenance sur les sites (chambres froides, électricité, intrusion, incendie etc...).

Indique aux membres que l'indemnité de permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail ou un lieu désigné par son chef de service pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Précise que pour les agents de la filière technique, l'indemnisation des permanences est possible à tout moment de la semaine et notamment la nuit. En outre, l'indemnité de permanence ne peut pas être accordée aux agents qui bénéficient d'une concession de logement pour nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001.

Propose :

1/ L'emploi concerné par ce régime de la permanence :

Un emploi de la filière technique tel que celui de responsable de la logistique et de la maintenance au sein des cuisines centrales, dont la connaissance parfaite des sites, les compétences et qualifications professionnelles lui permettraient d'assurer les missions nécessaires à l'exécution du dispositif envisagé.

2/ Les missions concernées :

- Contrôle à distance, par logiciel, du fonctionnement des installations techniques, suite à survenance d'un incident, en vue de l'identification exacte du problème et ainsi, déterminer les actions à mener.
- Coordonner, le cas échéant, les entreprises extérieures pour résoudre certains problèmes exceptionnels.
- Au besoin et selon la nature de l'incident, intervenir sur site pour régler le problème, avec une sécurisation des lieux et la sauvegarde des denrées alimentaires par des actions adaptées, notamment eu égard aux obligations sanitaires.

3/ Les modalités d'organisation de la permanence :

L'agent pourra rester à son domicile ou dans un secteur proche de celui la cuisine centrale ou être joignable au téléphone.

L'agent disposera d'un véhicule de service pour effectuer ses déplacements et d'un téléphone portable dans le cadre de la permanence.

Les permanences donneront lieu à rémunération.

Le montant de l'indemnité de permanence se calculera comme il est précisé ci-dessous : en ce qui concerne les permanences de la filière, le montant de l'indemnité de permanence est fixé à 3 fois celui de l'indemnité d'astreinte.

- une semaine de permanence complète : 448,44 €
- une permanence de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération (RTT, repos compensateurs des heures supplémentaires non rémunérées) : 30,15 €.
- en cas de permanence fractionnée inférieure à 10 heures : 24,00 €
- une permanence couvrant une journée de récupération : 104,55 €
- une permanence de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 327,84 €

- une permanence le samedi : 104,55 €
- une permanence le dimanche ou un jour férié : 130,14 €

Ces montants sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa permanence pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de la permanence.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus
Pour extrait conforme

La Présidente de l'U.D.S.T.S.

Hermeline MALHERBE

